

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1101

Rubrik: Presse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bébé public ou bébé privé ?

Nous reproduisons ci-dessous un article paru dans le Bulletin d'octobre de l'Association vaudoise des journalistes (AVJ). Il relate un jugement du Conseil d'ordre de l'AVJ, organe formé de membres de l'association et présidé par l'ancien procureur Willy Heim, qui se détermine sur les questions d'éthique professionnelle. Il n'a aucun pouvoir de sanction, que ce soit envers un journaliste ou un éditeur.

Le Conseil d'ordre de l'Association vaudoise des journalistes, présidé par Willy Heim, a eu à se déterminer, ce printemps, sur les limites de la sphère privée des personnes publiques. La plainte émanait de Josef Zisyadis et de son avocat, Pierre Chiffelle, contre notre consœur Françoise Cottet, pour un article publié dans *24 Heures*. Les faits: au début de l'année, l'élue popiste Martine Auderset démissionne subitement du Conseil communal de Lausanne et de son parti. Le 4 février, dans un article intitulé «*Vie publique et mœurs privées*», Françoise Cottet explique que, selon M^{me} Auderset, ce départ est dû à une recherche en paternité qu'elle veut engager contre le secrétaire cantonal du POP, Josef Zisyadis, député et conseiller national, dont elle a un enfant qu'il ne veut pas reconnaître.

La journaliste avait pris contact tant avec M. Zisyadis qu'avec son avocat. C'est par elle, disent-ils, qu'ils ont appris la réclamation de M^{me} Auderset. M. Zisyadis n'exclut pas cette paternité. Simplement, il est séparé de l'ex-députée depuis quinze mois et affirme tout ignorer de ce fils, né le 19 septembre 1991.

Avocat choqué

L'avocat Pierre Chiffelle est choqué que la journaliste s'immisce de manière aussi grave dans la sphère privée du conseiller national, d'autant qu'aucune action judiciaire n'a même été entamée. Françoise Cottet répond que Josef Zisyadis occupe trois fonctions officielles: secrétaire cantonal du POP vaudois, conseiller national et député au Grand Conseil. En démissionnant, M^{me} Auderset a porté des accusations précises sur M. Zisyadis. La journaliste estime que l'intérêt public n'est pas contestable. Devant le Conseil d'ordre, M. Zisyadis a répété que l'article lui avait causé un important préjudice, non pas tant dans son parti que dans sa famille. Il a deux jeunes enfants d'un premier mariage et une nouvelle épouse. Tous trois en ont été bouleversés.

Le Conseil d'ordre estime que la vie privée d'une personne publique peut être discutée pour autant qu'elle mette en cause sa qualification pour cette charge officielle. Mais aujourd'hui, le concubinage est courant. Il n'y a aucune honte à avoir en enfant illégitime et l'on ne saurait reprocher à un homme d'attendre, pour reconnaître un enfant, d'être certain d'en être le père.

Pas d'intérêt public

Le Conseil d'ordre juge donc qu'il n'était pas dans l'intérêt public de révéler par voie de presse les démêlés du conseiller national avec son ex-compagne, puisqu'il n'avait pas été mis publiquement en cause et que ces faits concernaient sa seule vie privée.

M^{me} Auderset exerçait aussi une fonction publique. Il était normal que la

presse s'intéresse à sa démission soudaine. Si elle avait spontanément accusé son ex-ami, l'article de M^{me} Cottet eût été justifié, note le Conseil d'ordre. Qui relève cependant que c'est la journaliste, par ses questions, qui a amené Martine Auderset à révéler ses griefs.

Le Conseil d'ordre juge donc inadmissible la publication de faits dont rien, sinon l'effet de sensation, ne justifiait la parution. Et conclut que Françoise Cottet et son rédacteur en chef Fabien Dunand ont violé l'article 7 de la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, la première en rédigeant l'article en question, le second en autorisant sa publication. Ma. C.

24 Heures, qui conteste cette manière de voir, sur le fond et dans la forme, a fait recours auprès du Conseil suisse de la presse.

Déclaration des devoirs et des droits du journaliste

Le journaliste qui relate, commente les faits et les idées tient pour ses devoirs essentiels de:

(...)

7. *Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.*

CINÉMA

Olivier Olivier

(pi) *Olivier Olivier*, le film d'Agnieszka Holland, pourrait se résumer à deux phrases: un enfant disparaît lorsqu'il a neuf ans; il réapparaît six ans plus tard. L'originalité du propos réside certes dans la manière de s'intéresser davantage au retour qu'à l'absence, mais aussi et surtout dans une façon de raconter l'histoire. Dans un langage propre au cinéma, qui parvient à rendre crédible une fin d'histoire complètement irrationnelle. Si c'était un film policier, les pièces du puzzle ne pourraient s'emboîter, par manque de cohérence, par non-respect des lois du genre. Mais *Olivier* se rapproche plutôt du conte et, comme dans tous les contes, le public est manipulé. L'invraisemblable est à la fois secondaire parce que le spectateur glisse dessus et essentiel parce que c'est lui qui transforme un fait divers en une histoire, une vraie histoire qui dépasse largement la chronique de famille, l'album que la caméra feuillette pour le

divertissement des spectateurs, genre connu du cinéma français.

Agnieszka Holland nous convie à entrer dans un jeu avec l'inconnu qu'elle rapproche avec raison de *La double vie de Véronique*, de Kieslowski «*qui a pu, dit-elle, poser des problèmes à certains adultes, mais que les adolescents ont adoré, parce qu'ils ont besoin de ce côté magique et que la magie a toujours été très présente dans leur imagination. La nouvelle génération est moins rationnelle...*» Les points communs ne se limitent d'ailleurs pas à cette exploitation raisonnée et suggestive de l'irraisonnable: les réalisateurs de *La double vie* et d'*Olivier* ont une origine commune et donnent une même importance à cette musique dont un seul accord parvient à vous tirer des larmes, musique qui ne sert pas que de transition entre les scènes, mais participe pleinement à leur charge émotionnelle. *Olivier* est un film de l'Est, avec une musique de l'Est, avec des acteurs et un décor français. Un mélange convaincant et une lucarne ouverte sur l'enrichissement à attendre de la culture d'outre l'ex-rideau de fer. ■